



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_53

ECHANGE DE TERRAINS COMMUNE DE THYEZ/NAYKI Ferdi ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE ROUTE DE HACHY

Le 03 juin 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Roland CAGNIN a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose le contexte de l'échange de terrains proposé entre la commune de Thyez et M. NAYKI Ferdi, dans le secteur de « Hachy », dans la cadre d'une procédure d'alignement avec la voie communale.

M. NAYKI est titulaire de deux permis de construire obtenus en 2019, pour la construction de deux maisons individuelles qu'il vient d'achever, sur la parcelle AM n°19 (ancien numéro).
C'est l'occasion de régulariser l'alignement qu'il avait sollicité, pour connaître les limites exactes de cette parcelle avec le domaine public et qui avait mis en évidence :

- un empiètement de la route sur la parcelle AM n°19,
- un délaissé de domaine public, entre la limite cadastrale de la parcelle AM 19 et la voirie (annexe n°6).

Ce constat porte à envisager une régularisation foncière par la voie d'un échange :

- M. NAYKI cède la surface sur laquelle la commune empiète, identifiée sous la nouvelle référence cadastrale section AM n°284, d'une contenance de 9 m²,
- la commune cède le délaissé de domaine public dont elle n'a pas l'utilité, identifié sous la nouvelle référence cadastrale section AM n°285, d'une contenance de 6 m².

Concernant cette emprise de 6 m², il convient de préciser que :

- le domaine public étant inaliénable, cette emprise doit d'abord faire l'objet d'un déclassement,
- le code de la voirie routière (article L141-3) précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- en l'occurrence, l'emprise de 6 m² concernée est un accotement de la route de Hachy, situé en dehors de l'emprise affectée à la voirie, qui n'assure plus aucune fonction de desserte.
- s'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (n° avis 2024-74278-13909 du 27 février 2024).

La régularisation est proposée par un échange pur et simple sans soulte, et par voie d'acte administratif, tous les frais restants incombant, au vu des circonstances spécifiques de ce dossier, à la commune.

Considérant que le bien communal cadastré section AM n° 285 au lieu-dit « Hachy » constituait un accotement de la voie communale route de Hachy, situé en dehors de l'emprise affectée à la voirie ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public du fait de cette situation particulière ;

Considérant qu'il en résulte une désaffectation de fait de ce bien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ de constater la désaffectation de l'emprise communale aujourd'hui cadastrée section AM n°285, au lieu-dit « Hachy »,

➡ de décider du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, conformément au document d'arpentage établi par le géomètre pour les besoins de la régularisation foncière,

- ⇒ d'approuver l'échange pur et simple avec M. NAYKI Ferdi, tel qu'il est exposé précédemment,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le Secrétaire de séance

Kaouther HEMISSI

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 6 JUIN 2024
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : - 7 JUIN 2024

Le directeur général des services